

reproduise, et à abandonner sa politique d'*apartheid* et de discrimination raciale,

Rappelant en particulier que le Gouvernement de l'Afrique du Sud a complètement méconnu la résolution 1598 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 13 avril 1961, et que, loin de conformer sa politique et sa conduite aux obligations que lui impose la Charte, il a continué à renforcer sa politique raciale au mépris de ces obligations,

1. *Déplore* que le Gouvernement de la République sud-africaine n'ait pas tenu compte des requêtes et demandes répétées de l'Assemblée générale et de la résolution précitée du Conseil de sécurité, et ait défié l'opinion mondiale en refusant de reconsidérer ou de reviser sa politique raciale ou de respecter les obligations que lui impose la Charte des Nations Unies;

2. *Réprouve* énergiquement l'attitude du Gouvernement de l'Afrique du Sud, qui continue à ne tenir aucun compte des obligations que lui impose la Charte et qui aggrave aussi de façon délibérée les questions raciales du fait de l'adoption de lois et de mesures toujours plus discriminatoires et de leur exécution impitoyable qu'accompagnent des violences et des effusions de sang;

3. *Condamne* toute politique fondée sur une supériorité raciale comme répréhensible et attentatoire à la dignité humaine;

4. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur la disposition du paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte;

5. *Invite instamment* tous les Etats à prendre les mesures individuelles et collectives qui leur sont possibles, en conformité de la Charte, pour amener l'abandon de cette politique;

6. *Réaffirme* que la politique raciale suivie par le Gouvernement de l'Afrique du Sud constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme et est totalement incompatible avec les obligations qui incombent à ce pays en sa qualité d'Etat Membre;

7. *Réaffirme avec une vive inquiétude* et une profonde anxiété que cette politique a provoqué des frictions internationales et que sa prolongation met gravement en danger la paix et la sécurité internationales;

8. *Rappelle* au Gouvernement de l'Afrique du Sud qu'aux termes du paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte tous les Etats Membres doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte;

9. *Fait appel une fois de plus* au Gouvernement de l'Afrique du Sud pour qu'il modifie sa politique et sa conduite de façon à les conformer aux obligations que lui impose la Charte.

1067^e séance plénière,
28 novembre 1961.

1725 (XVI). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) et

394 (V) des 2 et 14 décembre 1950, 512 (VI) et 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954, 916 (X) du 3 décembre 1955, 1018 (XI) du 28 février 1957, 1191 (XII) du 12 décembre 1957, 1315 (XIII) du 12 décembre 1958, 1456 (XIV) du 9 décembre 1959 et 1604 (XV) du 21 avril 1961,

Prenant acte du rapport annuel du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période du 1^{er} juillet 1960 au 30 juin 1961⁵,

Notant avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement soit par la réinstallation, que l'Assemblée a fait sien par le paragraphe 2 de la résolution 513 (VI), et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation,

1. *Prend note* des efforts déployés par la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, en vertu des résolutions 1456 (XIV) et 1604 (XV) de l'Assemblée générale, afin d'assurer l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée, et:

a) *Prie* la Commission d'intensifier ses efforts en vue de l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) et invite instamment les gouvernements des pays d'accueil arabes et Israël à coopérer avec la Commission à ce sujet;

b) *Prie* en outre la Commission d'intensifier ses travaux relatifs à l'identification et à l'évaluation des biens immeubles que les réfugiés arabes possédaient en Palestine au 15 mai 1948 et de ne ménager aucun effort pour que ces travaux soient terminés avant le 1^{er} septembre 1962;

c) *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission le personnel et les services administratifs supplémentaires dont elle pourrait avoir besoin;

2. *Souligne* la situation financière précaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et invite instamment les gouvernements qui ne versent pas de contribution à le faire et ceux qui versent une contribution à envisager d'en augmenter le montant, afin que l'Office puisse exécuter ses programmes essentiels;

3. *Exprime ses remerciements* au Directeur et au personnel de l'Office pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés.

1086^e séance plénière,
20 décembre 1961.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Supplément n° 14 (A/4861).